

MODE D'EMPLOI DU MODELE DE ROI ONE POUR LES MILIEUX D'ACCUEIL AGREES

Renseignements utiles à l'élaboration du règlement d'ordre intérieur sur base de notre modèle (complément d'informations à notre communication du 25/11/2004)

TABLE DES MATIÈRES

I. DISPOSITIONS OBLIGATOIRES

A) DEFINITION	3
B) RESPECT DU CODE DE QUALITE	3
C) FINALITE PRINCIPALE	3
D) ACCESSIBILITE	3
1. Capacité réservée	3
2. Critères de priorité à l'admission	4
3. Application de l'article 89 de l'Arrêté du 27/02/2003	4
E) MODALITES D'INSCRIPTION	4
F) HORAIRE DU MILIEU D'ACCUEIL	4
G) MODALITES PRATIQUES DE L'ACCUEIL	5
H-I) CONTRAT D'ACCUEIL ET PARTICIPATION FINANCIERE DES PARENTS	5
J) SURVEILLANCE MEDICALE	5
K) ASSURANCES.....	5
L) REDUCTION FISCALE DES FRAIS DE GARDE	6
M-N-O) SANCTIONS - CONTROLE PERIODIQUE DE L'ONE - RELATIONS DE L'ONE AVEC LES PARENTS	6

II. DISPOSITIONS FACULTATIVES

C) AVANCE FORFAITAIRE	6
D) FREQUENTATION MINIMALE	6
E) DEPART ANTICIPE	6
F) CESSION DE REMUNERATION	6

I - DISPOSITIONS OBLIGATOIRES

A) DEFINITION

Le milieu d'accueil remplit cette rubrique en adéquation avec l'autorisation et l'agrément dont il dispose.

B) RESPECT DU CODE DE QUALITE

Il s'agit d'une disposition incontournable qui doit être intégralement reprise dans le règlement d'ordre intérieur en tant qu'obligation à charge du milieu d'accueil d'une part, et en tant que droit dont les parents peuvent se prévaloir d'autre part

C) FINALITE PRINCIPALE

Cette finalité principale de tout milieu d'accueil agréé constitue l'une des dispositions les plus importantes du ROI dans la mesure où elle conditionne l'accessibilité du milieu d'accueil.

Elle doit être stipulée stricto sensu et ne peut faire l'objet d'aucune modification.

Elle peut néanmoins être complétée par une finalité spécifique lorsque le milieu d'accueil a essentiellement été créé dans le but d'accueillir certains enfants en particulier.

Cette finalité spécifique déterminera les critères de priorité à l'admission, lesquels doivent être impersonnels, objectifs et justifiés par l'intérêt général (principe d'égalité et de non-discrimination).

Par ailleurs, les milieux d'accueil qui ne relèvent pas du conventionnement avec les employeurs et qui ne sont pas des crèches parentales suppriment les dispositions qui ne leur sont pas applicables.

D) ACCESSIBILITE

1. Capacité réservée

L'obligation à charge du milieu d'accueil de réserver au moins 10 % de sa capacité totale en vue de rencontrer des besoins d'accueil résultant de situations particulières doit être reprise comme telle dans le ROI

Le milieu doit au minimum spécifier la liste des situations particulières conformément à notre modèle. D'autres situations particulières peuvent y être rajoutées, mais dans le respect du caractère social voulu par le législateur.

Le milieu d'accueil détermine le pourcentage de la capacité réservée (minimum 10 %) et les modalités d'inscriptions et de réservation de ce type de place, dans le cas où ces modalités sont différentes de celles réglementairement prévues.

Nous attirons votre attention sur **la non-applicabilité de cette mesure aux services d'accueillantes conventionnées et aux crèches parentales.**

2. Critères de priorité à l'admission (disposition facultative)

Si le milieu d'accueil a été créé avec une finalité spécifique, il peut émettre certains critères de priorité à l'admission conformément à notre modèle.

L'établissement de critères de priorité à l'admission entraîne une différenciation dans le traitement des demandes d'inscription entre les parents qui répondent auxdits critères et les autres. Notre modèle limite cette différence de traitement à la mise en attente de réponse jusqu'au délai de 10 jours suivant la confirmation par les parents de leur demande d'inscription (page 10 de notre modèle).

Les milieux d'accueil doivent explicitement mentionner dans leur règlement cette différence dans le traitement des demandes d'inscription, de manière identique à ce que prévoit notre modèle.

3. Application de l'article 89 de l'Arrêté du 27/02/2003

Il s'agit d'une situation tout à fait particulière qui n'a pas été prévue dans notre modèle de ROI

En application de cet article 89, si le milieu d'accueil a été créé essentiellement pour l'accueil d'enfants des membres du personnel d'une institution ou société publique ou privée (par exemple un hôpital ou une université), il peut réserver ses places disponibles aux enfants des membres du personnel concerné et doit mettre les places non occupées à la disposition des autres enfants.

Ces milieux d'accueil ne sont pas exemptés de l'obligation de réserver au moins 10 % de leur capacité totale en vue de répondre à des besoins d'accueil particuliers.

E) MODALITES D'INSCRIPTION

Les modalités d'inscription doivent être reprises selon notre modèle. Les préguardiennats ne spécifient que la procédure prévue pour l'accueil d'un enfant de 6 mois ou plus.

F) HORAIRE DU MILIEU D'ACCUEIL

La disponibilité minimale d'un milieu d'accueil agréé telle que fixée par l'article 67 de l'arrêté, (du lundi au vendredi, 10 heures par jour et 220 jours par an), ne concerne ni le service d'accueillantes conventionnées ni l'accueillante conventionnée elle-même.

Il appartient au service d'accueillantes conventionnées de fixer dans son règlement d'ordre intérieur la disponibilité minimale qu'il exige de ses accueillantes (par exemple 10 heures par jour) de manière à répondre de manière adéquate aux besoins d'accueil.

G) MODALITES PRATIQUES DE L'ACCUEIL

Le milieu d'accueil dispose d'une autonomie plus ou moins large pour organiser et mentionner les modalités pratiques de l'accueil.

Les dispositions adoptées doivent bien entendu être conformes avec les réglementations existantes (réglementation générale, PFP, contrat d'accueil, Code de Qualité, ...).

H) CONTRAT D'ACCUEIL ET PARTICIPATION FINANCIERE DES PARENTS

I)

Vu que la circulaire PFP doit être annexée au ROI, les seules dispositions complémentaires sont celles relatives aux modalités du paiement de la redevance et au délai d'introduction des documents requis (de 1 à 3 mois).

Dans le cas où les parents ne respectent pas le délai fixé, le milieu d'accueil prévoit que le taux maximal de la PFP leur est appliqué jusqu'à la production de tous les éléments manquants, et sans rétrocession possible des montants perçus à ce taux dans l'intervalle.

J) SURVEILLANCE MEDICALE

Les milieux d'accueil collectifs doivent annexer à leur ROI les modalités réglementaires relatives aux dispositions médicales en vigueur, telles que reprises dans notre document du 13 septembre 2004 intitulé « Informations aux parents - Dispositions applicables dans les Milieux d'accueil collectifs ».

Pour éviter toute redondance, les dispositions en matière de suivi médical à la page 7 et 8 de notre modèle ne doivent évidemment plus être reprises dans le ROI des milieux d'accueil en collectivité.

Par contre, elles doivent l'être dans les règlements des services d'accueillantes conventionnées pour ce qui les concerne.

K) ASSURANCES

Dans le cas où le milieu d'accueil dispose d'une assurance complémentaire et non obligatoire, par exemple couvrant les accidents sans qu'il y ait eu faute ou négligence, il le mentionne dans cette rubrique.

Une telle assurance peut donner lieu à une perception financière à charge des parents qui y souscriraient, selon les modalités déterminées dans le ROI.

L) REDUCTION FISCALE DES FRAIS DE GARDE

A partir du 1^{er} janvier 2005 (exercice d'imposition 2006), les parents peuvent fiscalement déduire leurs frais de garde pour leur(s) enfant(s) de 0 à 12 ans.

M) SANCTIONS - CONTROLE PERIODIQUE DE L'ONE - RELATIONS DE L'ONE AVEC N) LES PARENTS O)

Aucune modification ne nous semble nécessaire ou justifiée.

Selon le principe « qui peut le plus peut le moins », le milieu d'accueil peut néanmoins prévoir une suspension de l'accueil de l'enfant lorsque ses parents ne respectent plus leurs obligations contractuelles, mais toujours après enquête sociale et mise en demeure.

II- DISPOSITIONS FACULTATIVES

C) AVANCE FORFAITAIRE

Si le milieu opte pour son application, il doit l'intégrer dans son règlement d'ordre intérieur, de sorte à informer valablement les parents de leurs obligations.

Dans le cas où une avance forfaitaire est demandée aux parents, le milieu d'accueil peut utiliser la formulation de notre modèle, soit au niveau de la confirmation de l'inscription soit au niveau de la PFP

D) FREQUENTATION MINIMALE

Si le milieu d'accueil impose une fréquentation minimale des enfants, il doit le mentionner en ne s'écartant pas de notre modèle. Bien entendu, cette fréquentation minimale peut être inférieure au maximum légal (mention différente de celle de notre modèle).

E) DEPART ANTICIPE

Idem que pour la fréquentation minimale.

F) CESSION DE REMUNERATION

Si le milieu d'accueil décide de faire signer aux parents une cession de salaire (uniquement pour les salariés), la signature des parents, bien qu'apposée sur un acte distinct, en devient une condition d'inscription.

Cette obligation doit dès lors être stipulée, par exemple dans les modalités d'inscription.